

DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
COMMUNE DE CHELUN
ARRETE N° 2022-08 CIRCULATION ALTERNEE TEMPORAIRE

Le Maire de la Commune de Chelun,

Vu le code de la route annexé à l'ordonnance N°2000-930 du 22 septembre 2000 et aux décrets N°2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L411-1, L411-3, L411-6, R411-15, R411-25 et R411-30 ;

Vu le code général des Collectivités territoriales ;

Vu le code rural ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment ses articles 1 et 2 ;

Considérant la demande de l'entreprise AIR8 RENNES, effectuant des travaux au Bois Lambert, sur la commune de Chelun, sollicitant un arrêté de police de la circulation ;

Considérant que ces travaux nécessitent la mise en place d'une réglementation temporaire de circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du 23 mai 2022 (8h00) au 22 juin 2022 (18h00) dans le lieu-dit du Bois Lambert.

ARTICLE 2 : La circulation sera alternée par des feux tricolores et le sens de circulation sera basculé sur la chaussée opposée, pendant la durée fixée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : La signalisation du chantier devra être conforme à la signalisation en vigueur et sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Chelun est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes – 3, contours Motte, 35000 Rennes - dans les deux mois à compter de sa notification.

A Chelun

Le 03 mai 2022

Christian SORIEUX,

Le Maire

